



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections  
Bureau du contrôle de légalité et des élections**

**Arrêté constituant la commission de recensement général des votes  
à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale les 12 et 19 juin 2022**

La préfète de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment le titre I du livre 1er ;

VU le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU l'ordonnance du 20 mai 2022 de Madame la Première Présidente de la cour d'appel d'Amiens, désignant les magistrats chargés de présider la commission de recensement général des votes pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;

VU la désignation d'un conseiller départemental de Madame la Présidente du Conseil départemental de l'Oise, transmise par courrier électronique le 10 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ,

**A R R E T E**

**Article 1er :** À l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022, il est institué dans le département de l'Oise une commission de recensement général des votes.

**Article 2 :** Cette commission est composée ainsi qu'il suit

Premier tour du scrutin :

Président : Monsieur Jean-Louis MALENFANT, vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Beauvais

Membres :

Madame Nicole COLIN, conseillère départementale du canton de Nanteuil-le-Haudouin  
Monsieur Vincent RENON, directeur des collectivités locales et des élections à la préfecture de l'Oise

Second tour du scrutin :

Président : Madame Marion MEFIANT, juge placée auprès du Premier Président de la Cour d'Appel

Membres :

Madame Nicole COLIN, conseillère départementale du canton de Nanteuil-le-Haudouin  
Monsieur Vincent RENON, directeur des collectivités locales et des élections à la préfecture de l'Oise

**Article 3 :** Cette commission effectuera ses travaux dans les salles de l'hôtel de préfecture situées 1, place de la préfecture, à partir de 21h30 les 12 et 19 juin 2022.

Les travaux de la commission ne sont pas publics.

**Article 4 :** Un représentant de chacun des candidats en présence, dûment mandaté, pourra assister aux travaux de la commission.

**Article 5 :** La commission, après avoir réceptionné les procès-verbaux des communes intéressées et procédé, s'il y a lieu, au redressement des chiffres portés sur ceux-ci, totalisera les résultats par circonscription.

La commission procédera au recensement général des votes puis proclamera les résultats du scrutin en public le lundi suivant l'élection.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise ainsi que les présidents de la commission de recensement général des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

A Beauvais, le 10 JUIN 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,

Sébastien LIME



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections  
Bureau du contrôle de légalité et des élections**

**Arrêté constituant les commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes  
de Beauvais, Compiègne, Creil et Nogent-sur-Oise à l'occasion  
des élections législatives des 12 et 19 juin 2022**

La préfète de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment le titre I du livre Ier ;

VU le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

VU l'ordonnance du 20 mai 2022 de Madame la Première Présidente de la cour d'appel d'Amiens, désignant les magistrats chargés de présider les commissions de contrôle des opérations de vote pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1er :** À l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022, il est institué dans la commune de Beauvais une commission de contrôle des opérations de vote.

La commission a son siège au Palais de Justice de Beauvais et elle comprend :

Premier tour du scrutin :

- Président : Madame Aurélie DEVEDJIAN, juge au tribunal judiciaire de Beauvais
- Membre : Maître Thierry BERTHAUD, avocat au Barreau de Beauvais
- Membre suppléant : Maître Domitille RISBOURG, Bâtonnière du Barreau de Beauvais
- Secrétaire : Monsieur Bernard MIRAMENDE, adjoint au chef du bureau du contrôle de légalité et des élections à la Préfecture de l'Oise

Second tour du scrutin :

- Président : Monsieur Nicolas VALET, juge des enfants au tribunal judiciaire de Beauvais
- Membre : Maître Thierry BERTHAUD, avocat au Barreau de Beauvais
- Membre suppléant : Maître Domitille RISBOURG, Bâtonnière du Barreau de Beauvais
- Secrétaire : Monsieur Bernard MIRAMENDE, adjoint au chef du bureau du contrôle de légalité et des élections à la Préfecture de l'Oise

**Article 2** : À l'occasion des élections des élections législatives des 12 et 19 juin 2022, il est institué dans la commune de Compiègne une commission de contrôle des opérations de vote.

La commission a son siège au Palais de Justice de Compiègne et elle comprend :

Premier tour du scrutin :

- Président : Madame Agathe HORIOT, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Compiègne
- Membre : Monsieur Gérard FERREIRA, Bâtonnier du Barreau de Compiègne
- Secrétaire : Madame Annick DURAND, secrétaire générale de la sous-préfecture de Compiègne

Second tour du scrutin :

- Président : Madame Laura CONSTANTIN, juge au tribunal judiciaire de Compiègne
- Membre : Madame Chloé TOURRE, avocate au Barreau de Compiègne
- Secrétaire : Madame Annick DURAND, secrétaire générale de la sous-préfecture de Compiègne

**Article 3** : À l'occasion des élections des élections législatives des 12 et 19 juin 2022, il est institué dans les communes de Nogent-sur-Oise et de Creil une commission de contrôle des opérations de vote.

La commission a son siège au Palais de Justice de Senlis et elle comprend :

- Président : Monsieur Arnaud BORZEIX, président du tribunal judiciaire de Senlis
- Membre : Maître Noureddine NAANAI, avocat au Barreau de Senlis
- Secrétaire : Madame Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis

Second tour du scrutin :

- Président : Monsieur Arnaud BORZEIX, président du tribunal judiciaire de Senlis
- Membre : Maître Noureddine NAANAI, avocat au Barreau de Senlis
- Secrétaire : Madame Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis

**Article 4** : La commission est chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

**Article 5** : La commission peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

Le président, ses membres et ses délégués, procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Les maires et présidents de bureau de vote sont tenus de fournir tous renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

**Article 6** : À l'issue du scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations de vote.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et les présidents des commissions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires de Beauvais, Compiègne, Creil et Nogent-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le **10 JUIN 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,

Sébastien LIME



**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Arrêté modificatif fixant les lieux des bureaux de vote dans le département de l'Oise pour  
les élections législatives des 12 et 19 juin 2022

Vu le code électoral et notamment ses titres I et III du livre Ier ;

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 fixant les lieux et le nombre de bureaux de vote dans le département de l'Oise pour toutes les élections qui auront lieu durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

Vu la demande du maire de Fontaine-Lavaganne en date du 7 juin 2022 ;

Considérant l'inadaptation manifeste d'un certain nombre de bureaux de vote à l'organisation des élections ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Dans l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 fixant les lieux et le nombre de bureaux de vote dans le département de l'Oise, le lieu d'implantation du bureau de vote unique de la commune de Fontaine-Lavaganne est modifié pour être installé à la mairie, 14 rue de l'Eglise.

Article 2 : Le déplacement du bureau de vote tel que prévu au présent arrêté vaut uniquement pour les scrutins des 12 et 19 juin 2022.

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le maire de Fontaine-Lavaganne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Beauvais, le **09 JUN 2022**

Pour la Préfète, et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Délégation de signature à Monsieur Hervé SCHMITT,  
chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de  
l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à  
l'exploitation de la route et aux opérations domaniales sur le réseau national structurant

- :-

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des  
départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les  
communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit des tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006, portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 portant organisation et missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile de France ;

Vu le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mai 2022 portant attribution de fonctions par intérim du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à M. Hervé SCHMITT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour les domaines suivants :

### A. Gestion et conservation du domaine public routier national et du domaine privé qui s'y rattache

Numéro de code	Nature des délégations	référence
A 1	Autorisation d'occupation temporaire ; Délivrance des autorisations.	Code la voirie routière – art. L. 113-2
A 2	Délivrance des accords de voirie pour : 1. les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique ; 2. les ouvrages de transports et distribution de gaz ; 3. les ouvrages de télécommunication.	Code général de la propriété des personnes publiques – art. L. 2122-1 et suivants ; Code de la voirie routière – art. L.113.3 et R. 113-1 et suivants Décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relative à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Numéro de code	Nature des délégations	référence
A 3	Délivrance d'autorisation de voirie pour la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code général de la propriété des personnes publiques – art. L. 2122-1 et suivants ;  Code de la voirie routière – art. L.113,1 et suivants
A 4	Délivrance, renouvellement des autorisations pour l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs : sur le domaine public ; sur le domaine public ; sur terrain privé (hors agglomération) ; en agglomération (domaine public et terrain privé).	Code général de la propriété des personnes publiques – art. L. 2122-1 et suivants ;  Code de la voirie routière – L.113.1 et suivants et R*113-1 et suivants ;
A 5	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2111-14 et L. 2111-15 ;
A 6	Déroptions aux dispositions de l'article R.122.5 du code de la voirie routière interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code général de la propriété des personnes publiques – art. L. 2122-1 et suivants ;  Code de la voirie routière – art. R* 122-5 Décret n° 94-1235 du 29/12/94
A 7	Délivrance des alignements, approbation des avants-projets de plans d'alignements.	Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2122-1 et R. 2122-4 ;  Code de la voirie routière, art. L. 112-1 à L. 112-7
A 8	Délivrance des autorisations de voirie n'entraînant ni occupation privative du domaine public ni paiement d'un droit autre que le droit fixe, sauf si les avis du maire et de la direction des routes d'Île-de-France sont divergents.	Code de la voirie routière – art. L. 113-1 et suivants et R. 113-3 et suivants
A 9	Délivrance des autorisations de voirie entraînant occupation privative du domaine public sans paiement de droit autre que le droit fixe, sauf si les avis du maire et de la direction des routes d'Île-de-France sont divergents.	Code de la voirie routière – art. L. 113-1 et suivants et R* 113-3 et suivants
A 10	Délivrance des autorisations de voirie entraînant paiement des redevances sauf si les avis du maire et de la direction des routes d'Île-de-France sont divergents.	Code de la voirie routière – art. L. 113-1 et suivants et R* 113-3 et suivants
A 11	Autorisations de chantiers sur le domaine public, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune intéressée.	Code général de la propriété des personnes publiques - L. 2122-1 Code la voirie routière – art. L. 121-1 et L. 121-2
A 12	Signature des conventions relatives à la gestion du domaine public.	Code général de la propriété des personnes publique – art. L. 2123-1 ;

<b>Numéro de code</b>	<b>Nature des délégations</b>	<b>référence</b>
A 13	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment :  la signalisation ; l'entretien des espaces verts ; l'éclairage ; l'entretien de la route	Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2123-2 et L. 2123-7

## B – Exploitation des routes

<b>Numéro de code</b>	<b>Nature des délégations</b>	<b>référence</b>
B 1	Instruction et délivrance des autorisations de circulation et d'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire, sur les secteurs des autoroutes ou des routes express situés sur le territoire de la direction des routes d'Ile-de-France, des personnels et des matériels <ul style="list-style-type: none"> <li>• des services de sécurité</li> <li>• des administrations publiques</li> <li>• des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute ou la route express</li> </ul>	Code de la route – art. R. 432-7
B 2	Établissement des barrières de dégel	Code de la route – art. R. 411-20
B 3	Réglementation de la circulation pendant la fermeture (barrières de dégel)	Code de la route – art. R. 411-20
B 4	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la route – art. R. 422-4
B 5	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts.	Code de la route, art. L. 411-6 Code de la voirie routière, art. L. 111-1
B 6	Autorisation d'exécution d'abattage d'arbres en bordure des routes nationales.	Code de la voirie routière, art. L. 114-1 à L. 114-3
B 7	Actes portant sur des prescriptions particulières liées à l'exploitation, à l'entretien des tunnels et à la circulation du personnel d'entretien et d'exploitation dans ceux-ci	Décret n° 2005-701 du 24 juin 2005

## **C/ Opérations domaniales, acquisitions foncières et expropriations**

C 1	Approbation d'opérations domaniales.	Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2111-1 à L. 2323-13, L. 3111-1 à L. 3222-3, L. 4111-1 à L. 4121-1 Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
C 2	Décisions et tous actes relatifs à la fixation des indemnités dues à la suite d'expropriations pour cause d'utilité publique.	Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, art. L. 321-1 à L. 323-4 et R. 322-1 à R. 323-14 et articles R 13-1 à R. 13-53
C 3	Arrêtés désignant les experts dans la procédure d'urgence.	
C 4	Certificats constatant les notifications des ordonnances et des jugements d'expropriation.	Code général de la propriété des personnes publiques ; Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
C 5	Arrêtés prescrivant le paiement, la consignation ou la déconsignation des indemnités pour acquisitions foncières	
C 6	Certificats de l'identité des parties pour tous actes sujets à publicité dans un bureau des hypothèques.	
C 7	Approbatons de métrés, saisine de France Domaine pour les estimations concernant les acquisitions amiables.	
C 8	Délaissements et mises en demeure d'acquérir	Code de l'urbanisme – art. L. 230-1 à L. 230-6
C 9	Cession de terrains du domaine publique de l'État	Code général de la propriété des personnes publiques – art. L. 3211-7 Code de l'urbanisme Article R* 332-15
C 10	Autorisation de remise à France Domaine des terrains devenus inutiles au service des routes.	

## **D/ Police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche**

Sur le territoire de compétence de la DRIEAT, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

D 1	Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les dossiers soumis à déclaration : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ délivrance de récépissés de déclaration,</li> <li>◦ actes relatifs à l'instruction des dossiers</li> </ul> </li> </ul>	Code de l'environnement : art. L. 214-1
-----	--	--

	<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ soumis à déclaration,</li> <li>◦ arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,</li> <li>◦ arrêtés d'opposition à déclaration.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les dossiers soumis à autorisation : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,</li> <li>◦ avis de réception de demande d'autorisation,</li> <li>◦ arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,</li> <li>◦ proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),</li> <li>◦ notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,</li> <li>◦ arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation.</li> </ul> </li> </ul>	
D 2	En matière d'autorisation environnementale, l'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEE est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R. 181-3 du code de l'environnement.	Code de l'environnement : art. R. 181-3
D 3	En matière de contraventions et de délits (les articles L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 du code de l'environnement) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;</li> <li>• Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;</li> <li>• Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.</li> </ul>	Code de l'environnement : L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4
D 4	Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (les articles L. 432-1 et suivants du code de l'environnement) et notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;</li> <li>• les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.</li> </ul>	Code de l'environnement : articles L. 432-1 et suivants et art. L. 436-9.

## E/ Affaires juridiques

Numéro de code	Nature des délégations	référence
E 1	Représentation de l'État devant les tribunaux administratifs, signature des mémoires en défense et présentation d'observations orales devant les juridictions administratives pour les rubriques A, B et C.	Code de justice administrative – art. R. 431-10
E 2	Saisine du Ministère public et présentations orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions pour les rubriques A, B et C.	Code de la procédure pénale ; Code de la voirie routière Article L 116-1 et suivants

**Article 2 :** Monsieur Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs. Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet de l'Oise.

Cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :** L'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible à partir du site internet [www.télérecours.com](http://www.télérecours.com).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 MAI 2022

La préfète

Corinne ORZECOWSKI